

BMA/ WG  
**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2020 – 037 DU 22 JANVIER 2020**

portant mise en disponibilité du Contrôleur général  
de police **GOUCHOLA Lewis S. Spéro**.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ;
- vu** la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2018-006 du 17 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de la Police républicaine ;
- vu** la correspondance en date du 20 novembre 2019 relative à la demande de mise en disponibilité de l'intéressé ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 22 janvier 2020,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Le Contrôleur général de police **GOUCHOLA Lewis S. Spéro** est mis en disponibilité, pour convenances personnelles, pour une durée de deux (02) ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

**Article 2**

En application des dispositions de l'article 152 de la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine, l'intéressé ne bénéficie, pendant cette période, ni de traitement de solde et accessoires, ni de droit à l'avancement, ni de droit à la retraite.

*M*

### Article 3

Pendant la période de mise en disponibilité, le Contrôleur général de police GOUCHOLA Lewis S. Spéro ne peut exercer dans une entreprise privée dont les activités sont incompatibles avec l'intérêt de son Administration, ou une entreprise sur laquelle il a eu à exercer un contrôle au cours des trois (03) dernières années ou pour laquelle il a participé à l'élaboration de marchés.

### Article 4

La mise en disponibilité, objet du présent décret, prend fin le 28 février 2022 et l'intéressé reprend service le 1<sup>er</sup> mars 2022.

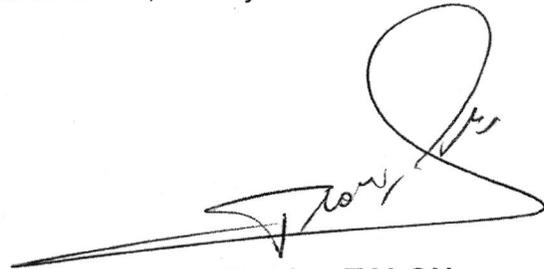
### Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 22 janvier 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité Publique,



**Sacca LAFIA**

**AMPLIATIONS** : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MISP 2 – AUTRES MINISTERES 22 – SGG 4  
– INTERESSE 1 – JORB 1.